Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 038-213803091-20230525-AR20230525_31-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

VILLE de Poisat

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20230525_31
OBJET : Autorisation temporaire d'utilisation d'un barbecue, le 07/07/2023 – Kermesse APE

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,
Vu l'arrêté AR20230525_29 portant autorisation d'occupation du domaine public par l'Association des Parents d'Élèves (APE) le 7 juillet 2023, pour l'organisation de la kermesse annuelle ;

Considérant la demande de l'APE en date du 10 mars 2023, pour l'utilisation d'un barbecue le 07 juillet 2023 dans la cour de l'école élémentaire Jean Mermoz, à l'occasion de la kermesse ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire appliquer la législation en vigueur et d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'Association des Parents d'Élèves de Poisat, est autorisée à utiliser un barbecue mobile dans la cour de l'école élémentaire Jean Mermoz, **le vendredi 7 juillet 2023, de 18h30 à 21h30 ;**

L'utilisation de produits permettant l'allumage du feu est interdite, ainsi que l'utilisation de bois traités et/ou contenant d'autres matériaux.

Les braises et cendres issues de barbecues doivent être surveillées constamment par l'usager qui en est à l'origine. Ce dernier veillera à éviter les risques de brulures des personnes à proximité ou du public.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Elle doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter tous les types de nuisances (abandon de déchets, tapage nocturne, alcoolisme sur lieu public, départ de feux, etc...). Les dégâts occasionnés seront à la charge des contrevenants.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 038-213803091-20230525-AR20230525_31-AR

Article 3 : L'association s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et aucun déchet ne doit être laissé après.

Il est interdit de jeter les braises et cendre dans les poubelles publiques.

La réalisation de barbecue et la production de déchets liés sont sous la responsabilité du représentant de l'association.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 5 : Les services municipaux et les services de la gendarmerie d'Eybens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 25 mai 2023
Le Maire, Ludovic BUSTOS

COMMUNE DE POISAT (ISERE)